



Arrêt

n° 109 726 du 13 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans sa demande d'être entendue du 29 juillet 2013, la partie requérante « sollicite de pouvoir être jugée par un autre magistrat » que le président de la V^{ème} chambre qui a pris l'ordonnance du 15 juillet 2013 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans la mesure où cette ordonnance « démontre un *a priori* négatif du Président de la Chambre à l'égard du dossier de la requérante » et dès lors que celle-ci « doit pouvoir [...] se fier à l'impartialité de son juge ».

A l'audience, la partie requérante confirme sa demande de récusation.

En application de l'article 30 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, l'affaire est renvoyée au rôle afin qu'il soit statué sans délai sur cette demande de récusation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
-----------------	-----------------------

Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. WILMOTTE